



La Chaufferie

Centre d'expérimentation et de diffusion
en arts visuels et médiatiques

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TABLE DES MATIÈRES

<u>RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</u>	4
<u>1. GÉNÉRALITÉS</u>	4
<u>1.1 NOM</u>	4
<u>1.2 SIÈGE SOCIAL</u>	4
<u>2. MEMBRES</u>	4
<u>2.1 CRITÈRES GÉNÉRAUX</u>	4
<u>2.2 SUSPENSION, EXCLUSION DES MEMBRES</u>	4
<u>2.3 DÉMISSION DES MEMBRES</u>	4
<u>3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</u>	5
<u>3.1 COMPOSITION</u>	5
<u>3.2 DROITS ET POUVOIRS</u>	5
<u>3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE</u>	5
<u>3.4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE</u>	5
<u>3.5 QUORUM</u>	5
<u>3.6 CONVOCATION</u>	5
<u>4. CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>	6
<u>4.1 COMPOSITION</u>	6
<u>4.2 DURÉE DU MANDAT</u>	6
<u>4.3 POUVOIRS DU CONSEIL</u>	6
<u>4.4 QUORUM</u>	6

<u>4.5</u>	<u>RÉMUNÉRATION</u>	6
<u>4.6</u>	<u>RÉUNIONS</u>	6
<u>4.7</u>	<u>VACANCE</u>	7
<u>4.8</u>	<u>CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ</u>	7
<u>4.9</u>	<u>DESTITUTION</u>	7
<u>4.10</u>	<u>DÉMISSION ET DESTITUTION</u>	7
5.	<u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>	7
<u>5.1</u>	<u>EXERCICE FINANCIER</u>	7
<u>5.2</u>	<u>COMPTE DE BANQUE</u>	7
<u>5.3</u>	<u>SIGNATAIRES</u>	8
<u>5.4</u>	<u>CONTRATS</u>	8
<u>5.5</u>	<u>DISSOLUTION</u>	8
6.	<u>AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS</u>	8
<u>6.1</u>	<u>PROCÉDURES</u>	8

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 *Nom*

Le nom de la corporation est **La Chaufferie**.

1.2 *Siège social*

Le siège social de la corporation est situé au 2220, Parthenais, bureau 315, Montréal (Québec) H2K 3T4

2. MEMBRES

2.1 *Membres réguliers*

Est membre régulier de l'organisme, toute personne physique qui est membre de la Coopérative d'habitation Lezarts

2.2 *Suspension, exclusion des membres*

Le conseil peut, par simple résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre de La Chaufferie qui enfreint quelque règlement ou dont la conduite ou les activités sont jugées contraires ou nuisibles à l'organisme.

2.3 *Démission des membres*

Tout membre peut démissionner en avisant le secrétariat de la corporation par écrit; sa démission prend effet sur résolution dûment adoptée par le conseil d'administration.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 *Composition*

L'assemblée générale est composée des membres de l'organisme.

3.2 *Droits et pouvoirs*

L'assemblée générale est informée des activités et détermine les orientations de l'organisme.

Elle doit vérifier le respect des objets de l'organisme et émettre des avis. Elle doit adopter les modifications aux statuts et règlements proposées par le conseil d'administration.

Elle doit élire, parmi les membres réguliers, les sept (7) membres siégeant au conseil d'administration de l'organisme.

3.3 *Assemblée générale annuelle*

L'organisme doit tenir une assemblée générale dans les cent vingt (120) jours de la fin de son année financière.

Ordre du jour :

- Bilan annuel et plan d'action;
- États financiers;
- Élection des membres du conseil d'administration;
- Autre sujet exigé par la loi ou les règlements de l'organisme;
- Tout autre sujet proposé par le conseil d'administration et/ou par l'assemblée générale et conforme aux objets de l'organisme.

3.4 *Assemblée générale extraordinaire*

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le conseil lorsqu'il le juge nécessaire.

Pour une assemblée qui doit décider de la dissolution de l'organisme, l'avis doit être transmis au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

3.5 Avis de convocation

L'avis de convocation pour une assemblée générale est donné par écrit au moins douze (12) jours francs avant la tenue de la dite assemblée.

L'avis doit mentionner toute proposition visant à modifier les règlements de l'organisme et toute politique qui pourrait être adoptée lors de cette assemblée.

3.5 Quorum

Le quorum pour toute assemblée générale, qu'elle soit annuelle ou extraordinaire, est le nombre des membres présents.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Composition

Le conseil d'administration est constitué de sept (7) administrateurs.

4.2 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

Le principe de rotation sera le suivant :

- Les années impaires, trois (3) administrateurs sont sortants.
- Les années paires, quatre (4) administrateurs sont sortants.
- Un membre coopté termine le mandat du membre qu'il remplace.

4.3 Pouvoirs du Conseil

Le conseil propose des orientations à l'assemblée générale. Il administre les affaires de l'organisme et, en son nom, exerce dans les limites des règlements, les pouvoirs qui lui sont délégués.

Il a plein pouvoir et autorité pour faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de l'organisme.

Il peut former des comités qui doivent rendre compte au conseil des résultats de leurs travaux.

4.4 Les dirigeants du conseil d'administration et leur fonction

À la première assemblée du conseil d'administration qui suit leur élection, les administrateurs choisissent parmi eux les officiers suivants :

- a) Un président;
- b) Un vice-président;
- c) Un secrétaire;
- d) Un trésorier.

4.5 Quorum

Le quorum pour les réunions du conseil est défini par la majorité simple des membres votants du conseil.

4.6 Rémunération

Les membres du conseil ne sont pas rémunérés.

4.7 Réunions

Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire à la bonne marche de l'organisme.

4.8 Vacance

En cas de vacance au conseil, le conseil peut combler le poste par cooptation.

4.9 Conflit d'intérêts et engagement de confidentialité

Conflits d'intérêts

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre et celui de l'organisme doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Il doit en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans lequel il a un intérêt (il ne pourra donc ainsi participer au vote concernant ce sujet).

Engagement de confidentialité

Toute personne membre du conseil d'administration de l'organisme, s'engage à ne pas divulguer les renseignements à caractère confidentiel qui lui seront révélés ou auxquels elle aura accès dans le cadre de l'exécution de ses fonctions au sein de l'organisme, tant durant son mandat avec cette dernière que par la suite.

4.9 Révocation

Un administrateur peut être révoqué pour les raisons suivantes :

- a) S'il manque plus de trois réunions dans l'année sans raison valable ;
- b) S'il ne remplit pas ses fonctions adéquatement ;
- c) S'il ne remplit plus les conditions requises pour être membre de l'organisme ;
- d) S'il nuit au bon fonctionnement du conseil ou à ses membres.

4.10 Démission et destitution

Cesse de faire partie du conseil, tout membre qui offre par écrit sa démission au conseil, à partir du moment où celui-ci l'accepte par résolution.

5. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Exercice financier

L'année financière de la corporation est du 1^{er} janvier de chaque année au 31 décembre.

5.2 Compte de banque

Le conseil d'administration peut ouvrir des comptes dans des institutions financières aux fins de l'organisme.

5.3 Signataires

Tout chèque, lettre de change ou autre ordre de paiement d'argent, tout billet ou titre de créance doit être signé par au moins deux (2) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

5.4 Contrats

Un contrat ou autre document requérant la signature de l'organisme doit être signé par une personne qui est spécifiquement désignée à cette fin par le conseil d'administration. Le contrat

doit avoir préalablement été accepté par le conseil.

5.5 *Dissolution*

Dans le cas de dissolution de l'organisme, tous les biens et avoirs résiduels suite au paiement de toutes les dettes et obligations sont distribués à d'autres organismes sans but lucratif du territoire d'intervention de l'organisme, selon les priorités établies par l'assemblée générale.

6. AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS

6.1 *Procédures*

Toute modification doit être adoptée par la majorité simple des membres votants présents lors d'une assemblée générale dûment convoquée à cette fin. Toute modification des règlements doit apparaître à l'avis de convocation de l'assemblée générale dûment convoquée à cette fin.